

GE_GERICHTE A/1774/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1774_2012

FR: GE_GERICHTE A/1774/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE A/1774/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 2

Le 12 juin 2012, M. G _____ a déposé au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) un recours contre la décision précitée « sans passer par l'étape de l'opposition auprès du SPC ». Il considérait que la procédure d'opposition auprès de ce service était inefficace. Sur le fond, les décisions du SPC le concernant étaient erronées. Le montant de CHF 104.- ne lui était pas dû et il allait encore toucher CHF 52.- par mois de prestations indues.

E. 3

A la requête du juge délégué, le SPC a transmis son dossier le 21 juin 2012.

E. 4

Les décisions sur opposition du SPC peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales (art. 43 LPCC et 9 LPFC).

E. 5

Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti (art. 64 LPA).

E. 6

En l'espèce, aucune décision sur opposition n'a été rendue.

E. 7

Le recours sera donc déclaré irrecevable sans instruction préalable (art. 72 LPA) et la cause transmise au SPC pour qu'il traite ledit recours comme une opposition à la décision du 31 mai 2012. Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera mis à la charge de M. G _____ (art. 10 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.